

## **GE\_GERICHTE ACJC/736/2019 vom 27. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_736\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_736_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/736/2019 du 27 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/736/2019 del 27 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

février 2011 courent sur ce montant;

Qu'à teneur du dispositif de cet arrêt, la Cour a constaté que le cité devait à la requérante la somme de 68'884 fr. faisant l'objet de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ au titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période du 1er janvier 2010 au 31 octobre 2011 et annulé cette poursuite pour tout montant supérieur à cette somme;

Qu'il ne résulte pas des motifs de cette décision que ce montant porte intérêts;

Qu'il n'existe ainsi aucune contradiction entre le dispositif de l'arrêt et ses considérants;

- 4/5 -

C/22188/2017

Que la lecture du texte de l'arrêt ne permet pas de retenir que le dispositif est incomplet;

Qu'il n'y a en conséquence pas place à interprétation au sens de l'art. 334 al. 1er CPC, de sorte que la requête sera rejetée;

Que les frais judiciaires seront arrêtés à 200 fr. (art. 44 al. 1er RTFMC), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1er CPC).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/22188/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en interprétation de l'arrêt ACJC/1822/2018 du

#### **E. 18**

décembre 2018 déposée par A\_\_\_\_\_ le 5 avril 2019 dans la cause C/22188/2017-9. Au fond : La rejette. Arrête les frais judiciaires à 200 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_.

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.